

AVENANT N°1

au Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 conclu entre la Ville de Paris (la « Ville hôte»), le Comité National Olympique et Sportif Français (le « CNO hôte ») et le Comité International Olympique (le « CIO ») le 13 septembre 2017 (le « HCC 2024 »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, la Ville hôte, le CNO hôte et le CIO ont conclu le HCC 2024 le 13 septembre 2017 suite à l'élection de la Ville de Paris comme Ville hôte des Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 lors de la 131^e Session du CIO à Lima le 13 septembre 2017 ;

ATTENDU QUE, PARIS 2024 Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (le « COJO ») a adhéré au HCC 2024 et s'est engagé à respecter ses modalités, droits, obligations et déclarations selon les termes de l'Accord d'adhésion conclu par et entre la Ville hôte, le CNO hôte, le CIO et le COJO (ensemble, les « Parties ») le 10 avril 2018 (l' « Accord d'adhésion ») ;

ATTENDU QUE, paragraphe 30 des Principes du HCC 2024 prévoit ce qui suit :

30. Processus de gestion des changements

30.1. La Ville hôte, le CNO hôte et le COJO reconnaissent que, même si le contenu des Conditions opérationnelles du HCC représente la position actuelle du CIO sur les sujets correspondants, celles-ci peuvent évoluer à la suite de changements d'ordre politique, technologique et d'autres changements fondés sur l'expérience (dont certains peuvent être indépendants de la volonté des Parties au Contrat ville hôte). En conséquence, le CIO se réserve le droit d'amender ou de compléter lesdites Conditions opérationnelles du HCC.

30.2. Sous réserve du paragraphe 30.3, la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO s'adapteront aux changements ou compléments apportés par le CIO, ultérieurement à la 131^e Session du CIO à Lima, aux Conditions opérationnelles du HCC (en vertu du paragraphe 30.1), au Programme des Jeux (en vertu du paragraphe 16.3), à la Charte olympique (en vertu du paragraphe 47.2) ou au Plan de livraison des Jeux (en vertu du paragraphe 26.1), afin que les Jeux soient organisés de la meilleure façon possible, comme le déterminera le CIO.

30.3. Dans le cas où la Ville hôte, le CNO hôte ou le COJO estiment que des changements ou compléments apportés par le CIO en vertu du paragraphe 30.2 ont des effets négatifs substantiels sur leurs obligations ou droits financiers, ils en informeront le CIO par écrit dans les trois (3) mois suivant la date de publication dudit amendement ou changement, en apportant la preuve de ces effets négatifs substantiels. Le CIO négociera avec la partie concernée pour essayer de régler la question des effets négatifs substantiels allégués, à la satisfaction mutuelle des parties. Si le CIO et la partie concernée ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, la partie concernée aura le droit de porter l'affaire à l'arbitrage en vertu du paragraphe 51.2.

30.4. Tous changements ou compléments référés aux paragraphes 30.2 et 30.3 s'appliqueront dès la réception par le CIO d'une confirmation écrite par la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO qu'ils ont accepté tels changements ou compléments, et au plus tard à l'expiration du délai de trois (3) mois mentionné au paragraphe 30.3, à moins qu'à telle date, une partie a informé le CIO qu'elle considère que tel changement ou complément a un effet défavorable important sur ses droits ou obligations financiers. Dans un tel cas, le changement ou complément (y compris toute modification y afférente convenue par les Parties suite à leurs négociations) s'appliquera

depuis la date de confirmation écrite des Parties que l'effet défavorable important a été traité d'une manière mutuellement satisfaisante et au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant l'émission par le CIO de tel changement ou complément, à moins qu'à telle date la partie concernée a soumis la question à l'arbitrage en vertu du paragraphe 51.2.

30.5. Sans limiter la portée des paragraphes 30.2 et 30.3, les Parties conviennent que dans un délai de dix-huit (18) mois après la signature du Contrat ville hôte, elles discuteront en toute bonne foi des processus et procédures applicables dans le cas où la Ville hôte, le CNO hôte et/ou le COJO proposent des changements au contenu des Conditions opérationnelles du HCC.

ATTENDU QUE, par lettre du 4 octobre 2018, le CIO a notifié la Ville hôte, le CNO hôte et le COJO en application du paragraphe 30 des Principes du HCC 2024 que les Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, dans leur version datée de Décembre 2016 avaient été revues et actualisées, résultant en la publication d'une nouvelle version des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte datée de Juin 2018.

ATTENDU QUE, dans le délai imparti, le COJO, la Ville hôte et le CNO ont informé le CIO qu'ils estimaient que certains changements effectués par le CIO entre les versions datées de Décembre 2016 et Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte avaient des effets négatifs substantiels sur leurs obligations ou droits financiers et, qu'ensuite, le CIO, le COJO, la Ville hôte et le CNO ont tenu des négociations afin de régler la question des effets négatifs substantiels allégués, à la satisfaction mutuelle des Parties ;

ATTENDU QUE, ces négociations ont permis aux Parties de trouver une solution mutuellement acceptable sur cette question, qui est reflétée dans le présent Avenant N°1 ;

AINSI, EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Application de la version Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte

À partir de la date d'exécution du présent Avenant N°1, la version datée de Décembre 2016 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte en vigueur au moment de la signature du HCC 2024 sera remplacée dans son intégralité par la version datée de Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, qui sera applicable aux Parties dans leur intégralité, sous réserve des exceptions décrites dans le paragraphe 2 du présent Avenant N°1.

2. Modifications

Les Parties conviennent que l'application de la version datée de Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte sera sujette aux modifications du texte de la version datée de Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte telles que décrites dans l'Appendice du présent Avenant N°1 (« Exceptions à l'application des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version Juin 2018 »).

3. Divers

Paris 2024 a soulevé certains commentaires relatifs à l'annexe de la section Cérémonies « CER – Annexe 1 » de la version datée de Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte en lien avec le droit français de la propriété intellectuelle.

Paris 2024 et le CIO reconnaissent que cette annexe de la version datée de Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte est applicable dans la mesure où elle ne contient pas de nouvelles obligations de nature à causer d'effets négatifs substantiels sur les obligations et droits financiers du COJO (au sens du paragraphe 30.3 des Principes du HCC 2024) par rapport à la même annexe telle que figurant dans la version datée de Décembre 2016 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte et au paragraphe 19 des Principes du HCC 2024.

Toutefois, les Parties s'engagent à poursuivre leurs discussions afin de déterminer la manière la plus appropriée de mettre en œuvre les dispositions précitées de l'annexe CER – Annexe 1 de la version datée de Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte.

4. Aucune modification supplémentaire

Le présent Avenant N°1 du HCC 2024 fait partie intégrante du HCC 2024, qui, sous réserve des modifications expressément convenues entre les Parties dans le présent Avenant N°1, continue de s'appliquer pleinement et sans autres modifications.

Signatures à la page suivante

PARIS 2024 Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques

Par : [Signature de Tony ESTANGUET]

Nom : Tony ESTANGUET

Fonction : Président

Date : 27/11/2019

LA VILLE DE PARIS

Par : [Signature de Anne HIDALGO]

Nom : Anne HIDALGO

Fonction : Maire

Date : 27/11/2019

LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

Par : [Signature de Denis MASSEGLIA]

Nom : Denis MASSEGLIA

Fonction : Président

Date : 27/11/2019

LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Par : [Signature de Christophe DUBI]

Nom : Christophe DUBI

Fonction : Olympic Games Executive Director

Date : 06/12/2019

Par: [Signature de Lana HADDAD]

Nom : Lana HADDAD

Fonction : Chief Operating Officer

Date : 10/12/2019

Appendice : Exceptions à l'application des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version Juin 2018

Avenant N° 1 au Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024

Appendice : Exceptions à l'application des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version Juin 2018

Selon le paragraphe 2 de l'Avenant n° 1 au Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024 (le "HCC 2024"), PARIS 2024 Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, la Ville de Paris, le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité International Olympique ont convenu que la version datée de Juin 2018 des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte est sujette aux modifications listées dans le tableau ci-dessous (Les modifications convenues sont indiquées en gras et souligné).

ID	Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version°Décembre 2016	Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version°Juin°2018	Modifications convenues aux Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version Juin 2018
1	<p>ACM 06 – Tableau des besoins en matière d'hébergement paralympique</p> <p>[...]</p> <p>Groupe Partie prenante : IPC</p> <p>[...]</p> <p>Chambres payées par ou refacturées par : COJO /IPC</p> <p>[...]</p>	<p>ACM 05 – Tableau des besoins en matière d'hébergement paralympique</p> <p>[...]</p> <p>Groupe Partie prenante : IPC</p> <p>[...]</p> <p>Chambres payées par ou refacturées par : COJO /IPC</p> <p>[...]</p>	<p>ACM 05 – Tableau des besoins en matière d'hébergement paralympique</p> <p>[...]</p> <p>Groupe Partie prenante : IPC</p> <p>[...]</p> <p>Chambres payées par ou refacturées par : COJO /IPC</p> <p>[...]</p>
2	<p>ACR 02 - Droit de la personne accréditée à rester dans le Pays hôte</p> <ul style="list-style-type: none"> Se coordonner avec les Autorités du pays hôte compétentes pour assurer que les titulaires de la Carte d'identité et d'accréditation olympique sont autorisés à entrer, séjourner et remplir leurs fonctions olympiques dans le Pays hôte pendant la durée des Jeux Olympiques, notamment pour une période commençant au moins un mois avant la cérémonie d'ouverture et se terminant au moins un mois après la cérémonie de clôture. 	<p>ACR 02 - Droit de la personne accréditée à rester dans le Pays hôte</p> <ul style="list-style-type: none"> Se coordonner avec les Autorités du pays hôte compétentes pour assurer que les titulaires de la Carte d'identité et d'accréditation olympique sont autorisés à entrer, séjourner et remplir leurs fonctions olympiques dans le Pays hôte pendant la durée des Jeux Olympiques, notamment pour une période commençant au moins un mois avant la cérémonie d'ouverture et se terminant au moins un mois après la cérémonie de clôture. Un prolongement de cette période peut être convenu entre le CIO et le COJO pour faciliter la préparation opérationnelle. 	<p>ACR 02 - Droit de la personne accréditée à rester dans le Pays hôte</p> <ul style="list-style-type: none"> Se coordonner avec les Autorités du pays hôte compétentes pour assurer que les titulaires de la Carte d'identité et d'accréditation olympique sont autorisés à entrer, séjourner et remplir leurs fonctions olympiques dans le Pays hôte pendant la durée des Jeux Olympiques, notamment pour une période commençant au moins un mois avant la cérémonie d'ouverture et se terminant au moins un mois après la cérémonie de clôture. Un prolongement de cette période peut être convenu entre le CIO et le COJO <u>et les Autorités du pays hôte compétentes</u> pour faciliter la préparation opérationnelle.
3	<p>DIG 11 - Utilisation des données collectées par le CIO</p> <ul style="list-style-type: none"> Définir avec le CIO un plan de transfert des données pour assurer le transfert progressif des données et profils des utilisateurs collectés par le COJO dans le cadre de ses activités sur les médias numériques et de sa stratégie de relations avec les 	<p>DIG 10 - Données d'utilisateurs</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Se coordonner avec le CIO pour définir et mettre en œuvre un modèle de gouvernance et de propriété des données 	<p>DIG 10 - Données d'utilisateurs</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Se coordonner avec le CIO pour définir et mettre en œuvre un modèle de gouvernance et de propriété des données garantissant

Avenant N° 1 au Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024

Appendice : Exceptions à l'application des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version Juin 2018

	<p>clients pour l'utilisation de ces informations par le CIO pour la promotion du Mouvement olympique, tel que requis par les Principes du HCC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre le plan de transfert convenu avec le CIO et garantir la transmission sécurisée (cryptée) au CIO des données et profils des utilisateurs. <p>[...]</p>	<p>garantissant l'accès légal et l'utilisation à long terme des données par le CIO. Cela comprend les données personnelles, générées par l'utilisation du site web et des applications mobiles et des autres destinations numériques officielles des Jeux (y compris, sans s'y limiter, les données et profils d'utilisateurs collectés par le COJO dans le cadre de ses activités utilisant des médias numériques et sa stratégie pour la gestion des relations avec les clients), dans la mesure où le CIO l'estime nécessaire pour la promotion du Mouvement olympique, tel que requis par les Principes du HCC.</p> <p>[...]</p>	<p>l'accès légal et l'utilisation à long terme des données par le CIO (<u>tel que défini conformément aux lois et réglementations en vigueur sur la protection des données</u>). Cela comprend les données personnelles, générées par l'utilisation du site web et des applications mobiles et des autres destinations numériques officielles des Jeux (y compris, sans s'y limiter, les données et profils d'utilisateurs collectés par le COJO dans le cadre de ses activités utilisant des médias numériques et sa stratégie pour la gestion des relations avec les clients), dans la mesure où le CIO l'estime nécessaire pour la promotion du Mouvement olympique, tel que requis par les Principes du HCC.</p> <p>[...]</p>
4	<p>FIN 03 - Liste normalisée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser le budget du COJO conformément à la liste normalisée des fonctions qui sera fournie par le CIO, de manière à faciliter le transfert des connaissances (TOK) avec les futurs COJO. 	<p>FIN 03 - Liste normalisée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser en priorité le budget du COJO, conformément à la liste normalisée des fonctions qui sera fournie par le CIO, de manière à faciliter le transfert des connaissances avec les futurs COJO. En outre, des rapports supplémentaires (par ex par site, sport ou partie prenante majeure) devront être fournis. 	<p>FIN 03 - Liste normalisée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser en priorité le budget du COJO, conformément à la liste normalisée des fonctions qui sera fournie par le CIO, de manière à faciliter le transfert des connaissances avec les futurs COJO. En outre, <u>le CIO pourra demander, après consultation avec le COJO,</u> des rapports supplémentaires (par ex par site, sport ou partie prenante majeure) devront être fournis.
5	<p>IKM 07 - Programme d'excellence paralympique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convenir avec l'IPC de la portée, des composantes et des délais de livraison du programme d'excellence paralympique. Il sera organisé sur une base de recouvrement des coûts par la branche éducative de l'IPC, l'« IPC Academy ». Le programme d'excellence paralympique comprend un programme éducatif (ateliers), un programme de préparation (simulations de gestion et opérationnelles) et le campus de l'« IPC Academy », pendant la tenue des Jeux. Le programme des observateurs de l'IPC et les séances bilans de l'IPC s'inscrivent dans le cadre du programme d'excellence paralympique. 	<p>IKM 05 - Programme d'excellence paralympique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convenir avec l'IPC de la portée, des composantes et des délais de livraison du programme d'excellence paralympique. Il sera organisé sur une base de recouvrement des coûts par la branche éducative de l'IPC, l'« Académie IPC ». Le programme d'excellence paralympique comprend un programme éducatif (ateliers), un programme de préparation (simulations de gestion et opérationnelles) et le campus de l'Académie IPC, pendant la tenue des Jeux. Le programme des observateurs de l'IPC et les séances bilans de l'IPC s'inscrivent dans le cadre du programme d'excellence paralympique. 	<p>IKM 05 - Programme d'excellence paralympique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convenir avec l'IPC de la portée, des composantes et des délais de livraison du programme d'excellence paralympique. Il sera organisé sur une base de recouvrement des coûts par la branche éducative de l'IPC, l'« Académie IPC », <u>aux coûts de l'IPC.</u> Le programme d'excellence paralympique comprend un programme éducatif (ateliers), un programme de préparation (simulations de gestion et opérationnelles) et le campus de l'Académie IPC, pendant la tenue des Jeux. Le programme des observateurs de l'IPC et les séances bilans de l'IPC s'inscrivent dans le cadre du programme d'excellence paralympique.
6	<p>MED 01 - Étendue de la couverture médicale</p>	<p>MED 01 - Étendue de la couverture médicale</p>	<p>MED 01 - Étendue de la couverture médicale</p>

Avenant N° 1 au Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024

Appendice : Exceptions à l'application des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version Juin 2018

	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir que, de l'ouverture à la fermeture du Village olympique, les services médicaux, dont le rapatriement, sont fournis dans le Pays hôte aux personnes accréditées suivantes : athlètes, officiels d'équipe et autre personnel des CNO, officiels techniques, médias, partenaires de marketing et représentants du CIO, FI, main d'œuvre du COJO et toute autre personne présente aux Jeux désignée par le CIO. <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que, de l'ouverture à la fermeture des Villages olympiques, des services médicaux, y compris des services de rapatriement, soient fournis gratuitement dans le Pays hôte à toutes les personnes accréditées, sauf convention contraire avec le CIO. <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> Veiller à ce que, de l'ouverture à la fermeture des Villages olympiques, des services médicaux, y compris des services de rapatriement, soient fournis gratuitement dans le Pays hôte à toutes les personnes accréditées, sauf convention contraire avec le CIO. <u>Garantir que, de l'ouverture à la fermeture du Village olympique, les services médicaux, dont le rapatriement, sont fournis dans le Pays hôte aux personnes accréditées suivantes : athlètes, officiels d'équipe et autre personnel des CNO, officiels techniques, médias, partenaires de marketing et représentants du CIO, FI, main d'œuvre du COJO et toute autre personne présente aux Jeux désignée par le CIO.</u> <p>[...]</p>
7	<p>MED 07 - Désignation des hôpitaux officiels des Jeux</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que des hôpitaux bien équipés et dotés de personnel suffisant sont désignés en tant qu'hôpitaux olympiques officiels proposant des services d'urgence médicale et chirurgicale à toutes les personnes accréditées durant la période définie des Jeux. Le COJO doit signer un accord avec tous les hôpitaux olympiques officiels afin de garantir la disponibilité de ces services quels que soient les pathologies ou les problèmes médicaux ne pouvant raisonnablement pas attendre le retour de la personne accréditée dans son pays. Tous les accords avec les hôpitaux olympiques officiels doivent être soumis au CIO pour approbation avant signature. 	<p>MED 07 - Désignation des hôpitaux officiels des Jeux Olympiques / Paralympiques</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que des hôpitaux bien équipés et dotés de personnel suffisant sont désignés en tant qu'hôpitaux olympiques / paralympiques officiels proposant des services d'urgence médicale et chirurgicale à toutes les personnes accréditées durant la période définie des Jeux Olympiques et Paralympiques. Le COJO doit signer un accord avec tous les hôpitaux olympiques / paralympiques officiels afin de garantir la disponibilité de ces services quels que soient les pathologies ou les problèmes médicaux ne pouvant raisonnablement pas attendre le retour de la personne accréditée dans son pays. Tous les accords avec les hôpitaux olympiques / paralympiques officiels doivent être soumis au CIO et à l'IPC pour approbation avant signature. Un résumé de tous les dossiers et résultats d'examen doit être produit en anglais, pour chaque patient, s'il en fait la demande. 	<p>MED 07 - Désignation des hôpitaux officiels des Jeux Olympiques / Paralympiques</p> <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que des hôpitaux bien équipés et dotés de personnel suffisant sont désignés en tant qu'hôpitaux olympiques / paralympiques officiels proposant des services d'urgence médicale et chirurgicale à toutes les personnes accréditées durant la période définie des Jeux Olympiques et Paralympiques. Le COJO doit signer un accord avec tous les hôpitaux olympiques / paralympiques officiels afin de garantir la disponibilité de ces services quels que soient les pathologies ou les problèmes médicaux ne pouvant raisonnablement pas attendre le retour de la personne accréditée dans son pays. Tous les accords avec les hôpitaux olympiques / paralympiques officiels doivent être soumis au CIO et à l'IPC pour approbation avant signature. Un résumé de tous les dossiers et résultats d'examen doit être produit en anglais, pour chaque patient <u>chaque athlète accrédité (accréditation Aa ou Ap)</u> s'il en fait la demande.

Avenant N° 1 au Contrat ville hôte pour les Jeux de la XXXIIIe Olympiade en 2024

Appendice : Exceptions à l'application des Conditions opérationnelles du Contrat ville hôte, version Juin 2018

8	<p>PEM 04 - Systèmes technologiques de gestion des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir au CIO, chaque année, les schémas de structure et d'interface d'un système technologique de gestion des personnes, exposant toutes les mises en œuvre prévues du système avec les mises à jour. 	<p>PEM 04 - Systèmes technologiques de gestion des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir au CIO les schémas de structure et d'interface d'un système technologique de gestion des personnes exposant toutes les mises en œuvre prévues du système avant le lancement du programme de volontaires des Jeux Olympiques et Paralympiques. 	<p>PEM 04 - Systèmes technologiques de gestion des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir au CIO les schémas de structure et d'interface d'un système technologique de gestion des personnes, en accord avec les lois applicables du Pays Hôte, exposant toutes les mises en œuvre prévues du système avant le lancement du programme de volontaires des Jeux Olympiques et Paralympiques.
9	<p>N/A</p>	<p>TEC 08 - Cybersécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la limitation de la menace informatique pour l'ensemble des solutions et services technologiques des Jeux Olympiques et Paralympiques, en élaborant et mettant en œuvre une stratégie complète en matière de cybersécurité qui intègre les standards du secteur et des autorités publiques les plus adaptées, ainsi que les meilleures pratiques disponibles. <p>[...]</p>	<p>TEC 08 - Cybersécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la limitation de la menace informatique pour l'ensemble des solutions et services technologiques des Jeux Olympiques et Paralympiques, en élaborant et mettant en œuvre une stratégie complète en matière de cybersécurité, en collaboration avec les autorités du Pays Hôte compétentes, qui intègre les standards du secteur et des autorités publiques les plus adaptées, ainsi que les meilleures pratiques disponibles. <p>[...]</p>
10	<p>TRA 43 - Chauffeurs T1 / T2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des chauffeurs pour les services de catégorie T1 et T2 en suivant les spécifications suivantes : <p>– les chauffeurs doivent être disponibles de l'arrivée de l'individu ayant droit à ce service dans la Ville hôte jusqu'à son départ.</p> <p>[...].</p>	<p>TRA 45 - Chauffeurs T1 / T2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des chauffeurs pour les services de catégorie T1 et T2 en suivant les spécifications suivantes : <p>– Les chauffeurs doivent être disponibles dès le lendemain de la Session du CIO, jusqu'au lendemain de la cérémonie de clôture.</p> <p>[...]</p>	<p>TRA 45 - Chauffeurs T1 / T2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des chauffeurs pour les services de catégorie T1 et T2 en suivant les spécifications suivantes : <p>– En ce qui concerne les Jeux Olympiques, les chauffeurs doivent être disponibles dès le lendemain de la Session du CIO, jusqu'au jour de départ de l'individu ayant droit à ce service ;</p> <p>- En ce qui concerne les Jeux Paralympiques, les chauffeurs doivent être disponibles dès le jour avant la cérémonie d'ouverture, jusqu'au jour de départ de l'individu ayant droit à ce service.</p>
